PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SCREF-2026-085-0001 EN DATE DU 26 MARS 2026 PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN DE L'ALLIER

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-8-1 R562-1 à R562-12 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin de l'ALLIER approuvé par arrêté préfectoral N° 2014066-0007 du 7 mars 2014;

VU l'instruction d'un projet de lotissement par la Direction Départementale des Territoires prenant en compte la hauteur d'eau atteinte à la crue centennale dans les différents lots;

VU le rapport d'un bureau d'étude privé mandaté par le gestionnaire du "camping de l'allier" faisant état d'incohérences entre la hauteur d'eau observée et le classement des zones inondables du camping;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SCREF-2025-065-0002 du 06 mars 2025 portant prescription de la modification n° 2 du PPRI du Bassin de L'Allier;

VU le levé topographique avec réalisation de profils en travers commandé par la Direction Départementale des Territoires et réalisé à la fois sur l'emprise totale du "Camping de l'Allier" et l'ensemble de la traversée du village de La Bastide-Puylaurent;

VU l'étude hydraulique et les cartes de zonage associées commandées par la Direction Départementale des Territoires et réalisées par le bureau d'études AGERIN, en vue de vérifier les débits du PPRi de l'Allier au droit de la Bastide-Puylaurent et du camping de l'Allier et de produire une cartographie réglementaire associée;

VU le dossier explicatif accompagné du registre d'observations, mis à disposition du public à la mairie de La Bastide-Puylaurent du lundi 01 décembre au lundi 05 janvier 2026 inclus;

VU le rapport de la Directrice départementale des territoires de la Lozère;

VU le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de préfet de la Lozère;

Considérant, aux vues des résultats de l'étude hydraulique et de la cartographie associée, la nécessité de modifier le zonage sur la commune de La Bastide-Puylaurent et sur l'emprise du camping de l'Allier;

Considérant la réunion publique d'information qui s'est tenue le 18 novembre 2025 avec l'ensemble des riverains concernés et la commune de La Bastide-Puylaurent, suivie de la consultation du projet de modification et l'exposé de ses motifs à la mairie de la Bastide-Puylaurent du lundi 1er décembre 2025 au lundi 05 janvier 2026 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public;

4 avenue de la Gare
48 005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 41 00
Mél. : ddt48@lozere.gouv.fr
PREF/DDT/SCREF/PR

Considérant le registre des observations;

Considérant le rapport de présentation rédigé par la DDT et joint au dossier d'approbation;

Considérant que la modification apportée ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI du bassin de l'ALLIER;

Considérant la procédure de modification appliquée au titre des articles L 562-4-1 et R 562-10-1 et R 562-10-2 du Code de l'environnement;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires de la Lozère;

ARRÊTE

ARTICLE1ER: APPROBATION
La modification n°2 du Plan de prévention des risques et inondations (PPRI) du bassin de l'Allier sur la commune de La Bastide-Puylaurent est approuvée.

La modification du PPRI porte sur la totalité de la traversée du village de la Bastide-Puylaurent et de la totalité de l'emprise du camping de l'Allier.

Les pièces du dossier modifié sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2: COMPOSITION DU DOSSIER ANNEXE
Le dossier de plan de prévention des risques modifié tenu à la disposition du public comprend:
- le rapport de présentation;
- l'arrêté préfectoral du 06 mars 2025 prescrivant la modification n°2 du PPRI;
- le dossier technique du bureau d'étude AGERIN;
- la nouvelle cartographie du zonage;
- le règlement du PPRI;

ARTICLE 3: SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le maire de La Bastide Puylaurent devra annexer le présent PPRI modifié au futur document d'urbanisme qui pourrait être approuvé sur la commune conformément aux articles L 151-43, L 161-1, L 153-6, L 163-10, L 152-7et L 162-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE ET PUBLICATION
Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département de la Lozère.
Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois à la mairie de La Bastide Puylaurent ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Mont Lozère.
Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies, au siège de l' établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département :

• soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Lozère,
• soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de La Bastide-Puylaurent, le président de la communauté de communes Mont Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Le préfet



Gilles QUÉNÉHERVÉ